

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/10/89

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de La Réunion

Réf. :

DGR n° 2410/89 - ENSM n° 1308/89

Plan de classement :

2440	273				
------	-----	--	--	--	--

Objet :

CONTESTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MEDECIN CONSEIL EN MATIERE DE SOINS
DISPENSES DANS LES CMPP ET LES CAMSP.

- 1) Le contrôle de la prise en charge des enfants et adolescents placés en CMPP et CAMSP relève des médecins conseils.
- 2) La voie de recours en cas de contestation de la décision du médecin-conseil est l'expertise médicale prévue par les articles L. 141-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Mod.circ SDAM 983/80 ENSM 373/80

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / M. JEULIN - Mme GIRARD - ENSM / Dr WEILL

Téléphone :

42.79.32.07 - 42.79.35.91 - 42.79.31.48

@

Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical

18/10/89 Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine : Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
DGR M le Médecin Chef de La Réunion
ENSM

N/Réf. : DGR n° 2410/89 - ENSM n° 1308/89

Objet : Contestation des décisions prises par le médecin conseil en matière de soins dispensés dans les CMPP et les CAMSP.

La mise en oeuvre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées soulève encore actuellement des problèmes quant à l'interprétation de l'article 6 de ce texte, lequel fixe le rôle et les pouvoirs de la Commission Départementale d'Education Spéciale, ainsi que la réglementation applicable en matière de recours contre les décisions émanant de cette instance.

I - HISTORIQUE DE LA SITUATION

Par circulaire ministérielle du 22 avril 1976 (Direction des Ecoles n° 76.156 - Direction de l'Action Sociale n° 31) relative à la composition et au fonctionnement des Commissions de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription, il avait été précisé que la Commission Départementale de l'Education Spéciale serait obligatoirement saisie du cas des enfants traités dans les centres médico-psycho-pédagogiques et dans les centres d'action médico-sociale précoce au terme d'un délai de six mois à compter du premier examen de l'enfant.

Par la suite, par circulaires ministérielles (Ministère de l'Education - Direction des Ecoles n° 76.156, Ministère de la Santé - Direction de l'Action Sociale n° 31 du 22 avril 1976 et n° 77-448 et 74 du 22 novembre 1977) et par circulaire CNAMTS du 16 août 1977 (SDAM n° 678/77 - ENSM n° 263/77) il avait été indiqué qu'en raison de l'encombrement que connaissent les commissions départementales, la procédure visant à la saisine obligatoire de ladite commission en cas de placement en CMPP et CAMSP était suspendue, la prise en charge des enfants et adolescents dans les structures précitées devant alors s'effectuer sous le contrôle des médecins conseils d'assurance maladie.

Il s'est alors posé le problème de savoir quelles étaient les voies de recours contre les décisions prises en la matière.

En effet, les décisions prises par les Commissions Départementales d'Education Spéciale relèvent du contentieux du contrôle technique alors que celles prises par les médecins conseils des organismes de sécurité sociale renvoient à l'expertise prévue aux articles L. 141-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

C'est ainsi que j'avais été amené à préciser, par circulaire SDAM n° 983/80 - ENSM n° 373/80 du 8 juillet 1980 que les décisions des médecins conseils agissant par application des instructions ministérielles, au lieu et place des Commissions Départementales d'Education Spéciale auxquelles ils se substituent en raison de l'encombrement desdites commissions, devaient entraîner des effets identiques aux décisions prises par les commissions elles-mêmes.

Or, la Commission Nationale Technique, appelée à se prononcer à l'occasion d'un recours exercé contre une décision prise par un médecin-conseil, conformément aux dispositions précitées, s'est déclarée incompétente pour en connaître.

II - SOLUTION PROPOSEE

La circulaire n° 79.389 et 50 AS du 14 novembre 1979 relative au fonctionnement des Commissions de l'Education Spéciale, émanant du Ministère de l'Education, dont les organismes de Sécurité Sociale n'étaient pas destinataires, a disposé qu'il n'y a pas lieu de saisir la Commission Départementale d'Education Spéciale dans le cas de traitement sous forme de cure ambulatoire, la décision de prise en charge relevant des médecins-conseils des Caisses.

Ainsi, par le biais de cette circulaire, les dispositions transitoires, énoncées dans les différentes circulaires ministérielles précitées et parues en 1977, ont acquis un caractère définitif.

De plus, par lettre ministérielle en date du 21 novembre 1988, jointe en annexe, les services ministériels compétents ont confirmé cette interprétation.

En conséquence, l'exercice du contrôle de la prise en charge des enfants et adolescents pour le placement en cure ambulatoire relève des seuls médecins conseils. Se trouvent donc concernés conformément aux dispositions de la lettre ministérielle précitée les CMPP mais aussi par analogie, les CAMSP.

En conséquence, le problème se trouve résolu en matière de voies de recours dans la mesure où on ne peut plus parler de substitution du Contrôle Médical aux Commissions Départementales de l'Education Spéciale. Il y a donc lieu de recourir pour ces litiges à l'expertise médicale prévue par les articles L. 141-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que pourrait engendrer l'application de ces directives.

Le Directeur

Gilles JOHANET

PJ : *lettre ministérielle n° 88 M 272 du 21 novembre 1988*